

Maroc: conduite judiciaire et développement d'un code de déontologie à la lumière des normes internationales



cij

Commission
Internationale
de Juristes

Constituée de 60 éminents juges et avocats du monde entier, la Commission Internationale de Juristes (CIJ) œuvre pour la promotion et la protection des droits humains dans le cadre de l'Etat de droit. Elle dispose d'une expertise juridique unique pour développer et renforcer les systèmes de justice nationaux et internationaux. Créée en 1952 et active sur les cinq continents, la CIJ veut garantir le développement et la mise en oeuvre du droit international des droits humains et du droit international humanitaire, veiller à la réalisation des droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, s'assurer de la séparation des pouvoirs et préserver l'indépendance de la justice et des professions juridiques.

® Maroc: conduite judiciaire et développement d'un code de déontologie à la lumière des normes internationales

© Copyright Commission internationale de juristes
Publié en décembre 2016

Reproduction autorisée pour autant que la CIJ soit dûment mentionnée et qu'une copie de la publication contenant les éléments reproduits soit envoyée à l'adresse suivante:

Commission internationale de juristes
Case postale 91
Rue des Bains 33
1211 Genève 8
Suisse

Maroc: conduite judiciaire et développement d'un code de déontologie à la lumière des normes internationales

Décembre 2016

Le droit à un système judiciaire indépendant et impartial est une pierre angulaire de l'État de droit et de la protection des droits de l'homme. Ce droit comme le droit à un procès équitable sont tous deux garantis par la Constitution du Maroc et par l'article 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (PIDCP), ratifié par le Maroc.¹ Les autorités marocaines sont donc tenues tant par la Constitution et par son droit national, que par le PIDCP, de respecter et protéger l'indépendance et l'impartialité du pouvoir judiciaire.

L'indépendance du pouvoir judiciaire exige non seulement une séparation claire des fonctions exécutive, législative et judiciaire, et des lois établissant des critères objectifs pour la nomination et assurant une rémunération adéquate et l'inamovibilité des magistrats ; mais également que la magistrature dans son ensemble, ainsi que les magistrats à titre individuel, maintiennent l'intégrité de la profession et qu'ils soient tenus responsables pour les fautes professionnelles commises dans l'exercice de leurs fonctions. En effet, la confiance du public dans l'intégrité du système judiciaire est un élément essentiel de l'État de droit et cette confiance tient notamment au fait que les magistrats agissent de manière indépendante, sans influence ou pression indue, menaces ou autres ingérences, pour quelque raison que ce soit, et qu'ils seront tenus responsables s'ils agissent en violation de certaines normes de conduite judiciaire dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires.²

Les motifs, procédures et institutions relatifs à la responsabilité des magistrats doivent être clairement définis afin de garantir que les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité contribuent à renforcer, et non entraver, l'indépendance judiciaire : « S'agissant de créer des mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire, il importe de définir le concept de responsabilité judiciaire et d'établir clairement les actes pour lesquels les acteurs de la justice devraient être amenés à rendre des comptes, à qui ils devraient rendre des comptes et dans le cadre de quelles procédures. »³

En d'autres termes, afin de garantir l'indépendance et l'impartialité de la magistrature, les magistrats devraient agir conformément à des normes de conduite judiciaire établies et conformes au droit et standards internationaux. Toutes les procédures disciplinaires, en particulier celles qui pourraient entraîner la suspension ou le renvoi d'un magistrat, doivent être déterminées conformément à ces normes.⁴ A cet égard, de nombreux standards internationaux affirment que ces normes de conduite professionnelle pour les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions conformes aux normes internationales devraient être développées par les magistrats eux-mêmes et énoncées dans la loi ou dans un code de conduite.

Au Maroc, la Constitution adoptée en 2011 garantit l'indépendance de la magistrature.⁵ Concernant les normes de conduite et les mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité judiciaire, les lois organiques n° 100.13 sur le Conseil

¹ Le Maroc est un État partie au PIDCP depuis 1979 et, en tant que tel, est tenu d'appliquer ses dispositions.

² Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), UN Doc. A/HRC/26/32, para. 19. Voir aussi Commission internationale de juristes (CIJ), *Guide pratique n° 13: La responsabilité judiciaire* (2016) [CIJ, Guide pratique n° 13], disponible à (en anglais): <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/06/Universal-PG-13-Judicial-Accountability-Publications-Reports-Practitioners-Guide-2016-ENG.pdf>.

³ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), para. 55.

⁴ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Adoptés par le septième Congrès des Nations Unies pour la prévention du crime et le traitement des délinquants qui s'est tenu à Milan du 26 août au 6 septembre 1985 et confirmés par l'Assemblée générale dans ses résolutions 40/32 du 29 novembre 1985 et 40/146 du 13 décembre 1985 [Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature], Principe 19.

⁵ Constitution du Maroc, articles 1 (séparation des pouvoirs) et 107 (indépendance du pouvoir judiciaire).

supérieur du pouvoir judiciaire (CSPJ) et n° 106.13 sur le Statut des magistrats, récemment adoptées, fournissent le cadre juridique en la matière au Maroc. A ce titre, tant la loi sur le CSPJ que la loi sur le Statut des magistrats appellent à l'adoption d'un « Code de déontologie judiciaire ». Jusqu'à l'adoption d'un tel Code, la procédure disciplinaire judiciaire au Maroc semble se fonder uniquement sur les dispositions de ces deux lois, dont certaines ne respectent pas les normes internationales garantissant l'indépendance judiciaire.

Le développement du Code de déontologie judiciaire fait actuellement l'objet de discussions importantes au Maroc. Les associations de magistrats, en particulier, conduisent le dialogue en vue d'élaborer ce code qui soit conforme aux obligations internationales du Maroc. Dans ce contexte, la CIJ est d'avis qu'il s'agit là d'une opportunité significative afin de renforcer l'indépendance du pouvoir judiciaire marocain en adoptant des normes de conduite claires, transparentes et détaillées, reflétant à la fois la réalité du Maroc et ses obligations internationales.

Le présent mémorandum entend donc contribuer aux efforts visant à développer un Code de déontologie judiciaire et des dispositions législatives sur la responsabilité judiciaire qui soient conformes aux standards internationaux. Pour ce faire, il convient de veiller à ce que les normes de conduite professionnelle pour la magistrature et les sanctions en cas de faute professionnelle soient conformes aux normes internationales, que les infractions disciplinaires soient clairement et précisément définies dans la loi et que les motifs de sanction disciplinaire ne soient pas définis de manière trop large qu'ils aient pour effet de faciliter une utilisation abusive dans le but de miner l'indépendance individuelle des magistrats pour des motifs illicites.

I. Le Code de déontologie judiciaire : les normes de conduite et le Conseil d'éthique judiciaire

Les standards internationaux relatifs à la conduite professionnelle des magistrats reposent tous sur le principe fondamental selon lequel les magistrats doivent exercer leurs fonctions d'une manière **indépendante** et **impartiale**. L'intégrité de la magistrature, et de ses magistrats individuellement, dépend de cette indépendance et de cette impartialité et en constitue aussi une garantie supplémentaire. L'intégrité judiciaire doit être assurée par l'entremise de mécanismes de mise en œuvre de la responsabilité qui respectent eux-mêmes l'indépendance et l'impartialité de chaque magistrat, ainsi que de la magistrature dans son ensemble. La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a ainsi déclaré :

Le principe de l'indépendance de la magistrature n'est pas énoncé à l'avantage des juges eux-mêmes, mais pour protéger l'individu contre les abus de pouvoir et faire en sorte que les justiciables bénéficient d'un procès équitable et impartial. De ce fait, les juges ne peuvent agir de manière arbitraire en statuant en fonction de leurs préférences personnelles. Ils sont tenus d'appliquer la loi de manière équitable et impartiale. Les juges doivent donc pouvoir être tenus responsables de leurs actes et de leur conduite, afin que les justiciables puissent avoir pleinement confiance dans la capacité de la magistrature d'exercer ses fonctions dans l'indépendance et l'impartialité.⁶

Pour éviter tout abus de pouvoir et toute influence indue sur les magistrats et sur l'appareil judiciaire dans son ensemble, « il faut établir un ensemble clair de normes ». ⁷ A cet égard, de nombreuses normes internationales affirment, et la CIJ recommande, que des normes de conduite professionnelle des magistrats dans

⁶ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), para. 59.

⁷ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), para. 48.

l'exercice de leurs fonctions conformes aux normes internationales soient développées par des magistrats et énoncées dans la loi ou dans un code de conduite.⁸

Les codes de déontologie ou de conduite judiciaire peuvent aider à guider les magistrats et résoudre les questions d'éthique professionnelle, sensibiliser le public concernant les normes de conduites qu'il est en droit d'attendre des magistrats et contribuer à renforcer sa confiance en l'administration indépendante et impartiale de la justice. Les juridictions nationales ont souvent le choix d'adopter des instruments et institutions distincts pour, d'une part, codifier et appliquer les infractions disciplinaires entraînant la suspension, la destitution ou autres sanctions ou recours et, d'autre part, énoncer des principes d'éthique qui, en soi, ne sont pas nécessairement destinés à donner lieu à des sanctions ou recours applicables. Il arrive parfois que ces deux objectifs soient combinés en un seul et unique instrument. Bien que les systèmes nationaux disposent d'un certain pouvoir discrétionnaire pour atteindre ces objectifs, le droit et les standards internationaux établissent clairement qu'il doit y avoir certains moyens de garantir que les magistrats coupables de corruption ou de violations des droits de l'homme soient soumis à des procédures équitables pouvant imposer des sanctions et recours appropriés ; en même temps, les motifs et mécanismes disciplinaires et déontologiques adoptés au niveau national ne doivent pas être de nature à restreindre de façon irrégulière l'indépendance ou l'impartialité judiciaires ou les droits des magistrats. Si les motifs disciplinaires et les questions d'éthique sont intégrés dans un seul instrument, le respect des normes internationales relatives aux droits de l'homme et à l'État de droit exige que ces deux aspects soient définis clairement et de manière distincte dans le document en question. La CIJ traite des exigences en matière de conduite professionnelle pouvant donner lieu à des sanctions ci-dessous dans la section II.

En se référant aux « normes de conduite judiciaire », les normes internationales renvoient généralement aux Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, qui ont été élaborés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice, un groupe de juges, présidents de cours suprêmes et juges de juridictions supérieures du monde entier. Ces Principes – qui ont été approuvés à plusieurs reprises par les organismes des Nations Unies⁹ – fournissent un aperçu des éléments clés de la déontologie judiciaire internationalement reconnue et sont conçus pour « fournir à l'appareil judiciaire un cadre permettant de régler la déontologie judiciaire ». ¹⁰ Des normes de conduite judiciaire claires et précises, qui sont conformes aux normes internationales, y-compris les Principes fondamentaux relatifs à l'indépendance de la magistrature et les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, doivent donc être établis pour guider les magistrats dans le comportement approprié à leurs fonctions judiciaires et préserver l'intégrité de la magistrature.

⁸ Voir par exemple, CIJ, *Guide pratique n° 13*, p. 25; Groupe judiciaire sur le renforcement de la justice, *Mesures pour l'application effective des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* (2010), paras 1.1-2.2, 15.1-15.8; Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, *Rapport sur la responsabilité judiciaire* (2014), paras 72, 78, et 210; Conseil des droits de l'homme, *Résolution 29/6: Indépendance et impartialité de la magistrature, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats* (2015), para. 3; Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Guide de ressources sur le renforcement de l'intégrité et des capacités de la justice* (2011), pp. 127-131, 134. Voir aussi Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 19.

⁹ Voir Commission des droits de l'homme, *Résolution 2003/43*, UN Doc. C/CN.4/2003/L.11/Add.4, et Conseil économique et social des Nations Unies (ECOSOC), *Renforcement des principes fondamentaux relatifs à la conduite des magistrats*, UN Doc. E/RES/2006/23. Pour l'histoire de la rédaction des Principes de Bangalore, voir Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, *Commentaires des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire* (2007) [Commentaire des Principes de Bangalore]. Voir aussi par exemple les résolutions du Conseil des droits de l'homme : *Résolution 29/6* (2015) sur l'indépendance et impartialité de la magistrature, des jurés et des assesseurs et indépendance des avocats, Préambule ; *Résolution 30/7* (2015) sur les droits de l'homme dans l'administration de la justice, y compris la justice pour mineurs, Préambule ; *Résolution 31/2* (2016) sur l'intégrité de l'appareil judiciaire, Préambule.

¹⁰ Commentaire des Principes de Bangalore, p. 36.

Tel qu'indiqué dans l'introduction, tant la loi sur le CSPJ que la loi sur le Statut des magistrats prévoient l'adoption d'un Code de déontologie judiciaire au Maroc. L'article 44 de la loi sur le Statut des magistrats dispose que les magistrats doivent se conformer aux principes et règles contenus dans le « code de déontologie judiciaire » et au respect, à la connaissance et au maintien des traditions judiciaires.

L'article 106 de la loi sur le CSPJ dispose qu'à la suite de consultations avec les associations professionnelles de magistrats, le CSPJ rédigera un « Code de déontologie judiciaire » qui contient les valeurs, principes et règles auxquels les magistrats seront soumis dans l'exercice de leurs fonctions professionnelles et leur responsabilité judiciaire, afin de :

- Préserver l'indépendance des magistrats et leur permettre d'exercer leurs fonctions judiciaires en toute impartialité, impartialité et responsabilité ;
- Sauvegarder le prestige du corps judiciaire, le respect des nobles principes moraux de la profession judiciaire et l'obligation d'appliquer efficacement les règles présidant au fonctionnement de la justice;
- Protéger les droits des justiciables et de tous les usagers du service judiciaire et veiller à ce qu'ils soient bien traités dans le cadre du plein respect de la loi ;
- Garantir la continuité des services judiciaires et veiller à assurer leur bon fonctionnement.

Cette disposition ajoute également que le CSPJ formera une Commission de déontologie judiciaire qui « veille au suivi et au contrôle de l'observation » par les magistrats du Code de déontologie judiciaire. Les fonctions et la composition du Comité ne sont toutefois pas précisées.

i. Normes de conduite

La CIJ salue le fait que tant la loi sur le CSPJ que la loi sur le Statut des magistrats prévoient l'adoption d'un Code de déontologie judiciaire. Pour garantir au maximum le respect de l'indépendance judiciaire, les normes internationales recommandent que les codes de déontologie ou de conduite judiciaire soient élaborés soit par la magistrature elle-même, soit en étroite consultation avec elle.¹¹ La CIJ se félicite donc du fait que la loi sur le CSPJ précise que le Code de déontologie judiciaire doit être rédigé par le CSPJ, après consultation des associations professionnelles de magistrats.

Concernant les normes de conduite en question, la CIJ recommande qu'au Maroc, comme ailleurs, l'élaboration du Code de déontologie judiciaire soit basée en tout ou en partie sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, internationalement reconnus, à savoir **l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité, les convenances, l'égalité et la compétence et la diligence**. La CIJ recommande également que le Commentaire des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (ci-après le Commentaire des Principes de Bangalore ou « le Commentaire ») soit utilisé comme un guide dans la rédaction et l'interprétation du Code de déontologie judiciaire national.¹² Le Commentaire a été rédigé et adopté par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et un groupe d'experts inter-gouvernemental et international dans le but de servir en tant que mémorandum explicatif aux Principes de Bangalore. Le Commentaire explique le

¹¹ Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, adoptés par le Groupe judiciaire sur le renforcement de l'intégrité de la justice et révisés lors de la table ronde des premiers présidents organisée au Palais de la Paix à La Haye, 25 et 26 novembre, 2002 [Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire], para. 8 du Préambule (« ATTENDU QUE la responsabilité principale pour la promotion et le maintien des normes élevées de déontologie judiciaire incombe à l'appareil judiciaire de chaque pays. »); voir aussi Commission internationale de juristes, Commentaire juridique relatif à la Déclaration de Genève de la CIJ : Défendre l'État de droit et le rôle des juges et des avocats en temps de crise, Genève, 2011, p. 211.

¹² Commentaire des Principes de Bangalore, para. 17.

fondement des six valeurs et des principes incorporés dans les Principes de Bangalore et fournit des exemples concrets.

Les recommandations qui suivent, basées en grande partie sur les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et sur leur Commentaire et complétées par d'autres normes internationales, visent à donner un aperçu général des principes et des questions qui devraient être traités et inclus par les magistrats marocains chargés de l'élaboration du Code de déontologie judiciaire.

Indépendance

Le principe d'indépendance de la magistrature doit être intégré et clairement protégé dans le Code de déontologie judiciaire du Maroc. L'indépendance judiciaire est garantie par la Constitution marocaine¹³ et par le PIDCP. Les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire soulignent : « L'indépendance de la magistrature est une exigence préalable du principe de légalité et la garantie fondamentale d'un procès équitable. Pour cette raison, un juge maintiendra et montrera en exemple l'indépendance de la justice sous ses aspects à la fois individuels et institutionnels. »¹⁴ Tant le magistrat individuellement que la magistrature dans son ensemble doivent donc être indépendants. Au cœur de ce principe est l'idée que les magistrats aient « la liberté complète [...] d'instruire et de juger les affaires qui leur sont soumises. »¹⁵

A cet effet, et en conformité avec le principe de la séparation des pouvoirs, le magistrat n'est pas redevable du gouvernement ou de tout autre acteur externe et il ne doit pas être (ou être perçu comme étant) autre chose qu'indépendant.¹⁶ Cela contribue à ce que la prise de décision judiciaire ne soit pas perçue aux yeux du public comme étant soumise à des influences extérieures ou internes inopportunes.

Le magistrat doit donc être soumis à l'obligation déontologique d'exercer ses fonctions conformément au principe de l'indépendance.¹⁷ Cela nécessite, par exemple :

- Que le magistrat prenne des décisions qui ne soient pas indûment influencées par une opinion extérieure et qu'il s'oppose activement à toute tentative directe ou indirecte d'influencer sa prise de décision ;¹⁸
- Que le magistrat ne soit ni trop sensible ni trop fragile face à la critique, dès lors que la liberté d'expression et le discours démocratique font en sorte que la critique de la fonction publique et de tout exercice du pouvoir public soit permise ;¹⁹
- Qu'un magistrat agisse aussi indépendamment des autres magistrats ;²⁰
- Qu'un magistrat expose et promeuve des normes élevées de conduite judiciaire, en particulier le respect des garanties minimales d'un procès équitable.²¹

¹³ Constitution du Maroc, article 109.

¹⁴ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Valeur 1: Indépendance. Voir aussi, par exemple, Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, « Indépendance de la magistrature », p. 7 ; Code de conduite pour les juges des Etats-Unis, Canon 1 : *Un juge doit défendre l'intégrité et l'indépendance de la magistrature* ; Conseil supérieur de la magistrature (France), Recueil des Obligations Déontologiques des Magistrats, A. Indépendance, p. 1.

¹⁵ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 22.

¹⁶ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 37.

¹⁷ Par exemple, l'article 3(1) du Code d'éthique judiciaire de la Cour pénale internationale dispose : « Les juges défendent l'indépendance de leur charge et l'autorité de la Cour et se comportent en conséquence dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires. »

¹⁸ Commentaire des Principes de Bangalore, paras. 27-30. Dans certains cas, en particulier lorsque les tentatives d'influence sont répétées face au rejet, le juge devrait en aviser les autorités compétentes.

¹⁹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 30.

²⁰ Commentaire des Principes de Bangalore, paras. 39-40. Voir aussi, par exemple, Conseil de la magistrature (Jordanie), Code de déontologie judiciaire, article 2, disponible à (en anglais) : <http://www.jc.io/sites/default/files/img-320095204-0001-1.pdf>.

²¹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 46.

Impartialité

Tel qu'indiqué ci-dessus, en plus de l'indépendance, le droit à un tribunal impartial est une pierre angulaire de l'État de droit et du droit au procès équitable, tel que consacré à l'article 14 du PIDCP et par les autres normes internationales et régionales, y-compris celles relatives à la déontologie judiciaire.²² La Constitution marocaine dispose également que le magistrat doit agir conformément à son devoir d'impartialité.²³

L'impartialité d'un magistrat peut être définie comme étant l'absence de partialité, d'animosité ou de sympathie envers l'une ou l'autre des parties. Cependant, dans certains cas, cette partialité, animosité ou sympathie ne sera pas manifeste, mais seulement apparente. L'impartialité doit donc être évaluée à la fois par un critère subjectif (est-ce que l'administrateur judiciaire est *réellement* impartial ?) et un critère objectif (est-ce qu'un observateur *raisonnable*, examinant la question de manière réaliste et pragmatique, percevrait un manque d'impartialité apparent chez le juge ?).²⁴ La Cour européenne des droits de l'homme, ainsi que d'autres tribunaux à travers le monde, ont précisé que ces deux conditions d'impartialité devaient être remplies afin de satisfaire à l'exigence d'impartialité judiciaire.²⁵

Le Commentaire des Principes de Bangalore contient des lignes directrices concernant les types de conduite qui pourraient aboutir à une partialité subjective ou objective, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur de la salle d'audience. Ces lignes directrices traitent, par exemple :

- De la manifestation verbale ou physique d'un parti pris. Par exemple, les magistrats devraient éviter les qualificatifs, insinuations, surnoms dégradants, etc., et faire preuve de prudence en ce qui concerne leur expression du visage en s'adressant aux parties, avocats, jurés ou médias;²⁶
- Du pouvoir de sanctionner l'outrage, qui permet au juge de garder le contrôle de la salle d'audience, mais qui, si abusé et utilisé par mesure de représailles, devient l'expression d'un parti pris ;²⁷
- De ce qui peut constituer un parti pris ou préjugé. Cependant, « les valeurs, la philosophie ou les convictions personnelles d'un juge au sujet du droit ne sauraient constituer un parti pris. Le fait qu'un juge se soit forgé une opinion générale sur une question juridique ou sociale ayant un rapport direct avec l'affaire en cours ne le rend pas inapte à présider. »²⁸;
- et autres aspects.

De même, le Code de déontologie judiciaire devrait définir et inclure des dispositions portant sur le devoir des magistrats de reconnaître et éviter les situations de *conflits d'intérêts*. Les conflits d'intérêts surviennent quand « les intérêts personnels du juge (ou de ses proches) sont incompatibles avec son obligation de juger impartialement ». ²⁹ Le Code devrait préciser que les magistrats sont soumis à l'obligation de minimiser les risques d'être en conflit d'intérêts, ainsi qu'à l'obligation

²² Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 2; Directives et principes sur le droit à un procès équitable et à l'assistance judiciaire en Afrique, 2003 [Principes africains sur le droit à un procès équitable], Section A.5; Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation N° R(94)12 [CoM, Recommandation R(94)12], Principes I(2)d) et V(3)(b). Voir aussi Comité des droits de l'homme, Communication n° 387/1989, *Arvo O. Karttunen c. Finlande*, UN Doc. CCPR/C/46/D/387/1989 (1992), para. 7.2.

²³ Constitution du Maroc, article 109.

²⁴ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 56. Voir aussi, par exemple, Cour pénale internationale, Code d'éthique judiciaire, article 4(1).

²⁵ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 53. Voir aussi, par exemple, Cour européenne des droits de l'homme, *Gregory v. Royaume-Uni* (1997), 25 EHRR 577.

²⁶ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 58.

²⁷ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 59.

²⁸ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 60.

²⁹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 67.

de se retirer ou de se récuser lorsqu'ils font face des conflits d'intérêts réels ou potentiels. En expliquant la portée du principe d'impartialité et dans l'objectif de réduire les risques de conflits d'intérêts, les Principes de Bangalore précisent que « [l]e juge, dans la mesure du raisonnable, se conduira de sorte à minimiser les occasions de rendre sa récusation nécessaire. »³⁰

Il est tout aussi important que le contenu du Code de déontologie judiciaire aide les magistrats à évaluer « le conflit réel entre les propres intérêts du juge et son obligation de juger impartialement mais aussi les circonstances dans lesquelles un observateur raisonnable percevrait (ou pourrait percevoir) un conflit. »³¹ Le Code de déontologie judiciaire devrait fournir des exemples de scénarios où la récusation est nécessaire en raison d'un conflit d'intérêts, incluant l'implication personnelle dans une affaire, mais aussi les liens personnels avec les parties (tant les amitiés que les animosités) et les conflits d'intérêts liés à l'argent, tels que ceux impliquant un magistrat ayant un intérêt financier dans l'issue de l'affaire en question, des relations financières avec l'une des parties ou un conflit occasionné pour cause de détention d'actions.³²

Intégrité

Le Code de déontologie judiciaire devrait également inclure des dispositions relatives à l'intégrité judiciaire, est généralement définie comme étant l'honnêteté et la moralité judiciaires. Pour préserver l'intégrité judiciaire, les magistrats doivent agir « d'une manière qui serve les intérêts de la fonction judiciaire ; agir sans fraude, tromperie ni mensonge ; et faire preuve d'un comportement et d'un caractère bons et vertueux ». ³³ L'exigence d'intégrité requiert que la conduite des magistrats soit irréprochable aux yeux d'un observateur raisonnable.³⁴ Cette exigence concerne tant la vie privée que la vie publique du magistrat.

Il est attendu des magistrats qu'ils soient honorables, honnêtes et qu'ils s'abstiennent de toute conduite qui discréditerait l'appareil judiciaire. Les magistrats sont également tenus de respecter, de faire respecter et d'appliquer la loi ; cependant, il serait erroné d'interpréter cette obligation comme se référant seulement à la législation nationale. La question est plus complexe lorsqu'un magistrat est confronté à l'application d'une loi nationale qui, par exemple, violerait clairement le droit international des droits de l'homme ou le droit international humanitaire. Dans de telles circonstances, le droit international et les normes judiciaires internationales pourraient requérir que le magistrat s'abstienne de commettre ou de devenir complice de la commission d'une

³⁰ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 2.3.

³¹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 67.

³² Pour certains exemples de conflits d'intérêts qui pourraient être utiles à inclure dans le Code de déontologie judiciaire, voir par exemple, Code de conduite pour les juges des Etats-Unis, Canon 3 : *Un juge doit exercer ses fonctions de manière équitable, impartiale et diligente, (C) Récusation* ; Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, « Impartialité », E. Conflits d'intérêts, p. 46. Voir aussi Principes africains sur le droit à un procès équitable, Section A.5(d). Cette disposition précise que l'impartialité d'une instance juridictionnelle est minée si :

1. Un ancien procureur ou avocat siège en qualité de juge dans une affaire où il a exercé les fonctions de Parquet ou d'avocat ;
2. Le magistrat a participé secrètement à l'instruction de l'affaire ;
3. Il existe entre le magistrat et l'affaire ou une des parties à l'affaire un lien qui risque de préjuger la décision ;
4. Un magistrat siège en qualité de membre d'une juridiction d'appel pour connaître d'une affaire qu'il a déjà tranchée ou dans laquelle il a été impliqué dans une juridiction inférieure.

³³ Commentaire des Principes de Bangalore, para.101.

³⁴ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 3.1. Voir aussi, Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 10 ; Principes africains sur le droit à un procès équitable, Section A.4(i) and (k) ; et Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, « Intégrité », Principe 1, p. 13 : « Les juges déploient tous les efforts possibles pour que leur conduite soit sans reproche aux yeux d'une personne raisonnable, impartiale et bien informée ».

telle violation potentielle. Sinon, le magistrat, qui exerce les pouvoirs de l'État, deviendrait lui-même l'instrument de la violation par l'État du droit international. En outre, dans certains cas où les magistrats n'arriveraient pas à faire respecter les droits de l'homme ou le droit humanitaire, ils pourraient être tenus personnellement responsables pour faute professionnelle (ceci est traité plus en détail dans la section II(ii) ci-dessous). A tout le moins, il semble possible de soutenir qu'un magistrat soit moralement justifié de ne pas appliquer le droit national si cela aboutissait à ce qu'il agisse de manière illicite au regard du droit international.

Plus généralement, le Commentaire des Principes de Bangalore recommande d'appliquer le critère suivant lorsqu'il s'agit d'examiner la conduite judiciaire eu égard à l'exigence d'intégrité :

[...] la véritable question n'est pas de savoir si un acte est moral ou immoral d'après certaines croyances religieuses ou éthiques, ou si à l'aune des normes communautaires l'acte est acceptable ou non (ce qui pourrait conduire à imposer de manière arbitraire et fantaisiste une morale étreiquée) mais de savoir comment l'acte rejaillira sur les caractéristiques essentielles de l'aptitude du juge à s'acquitter de la fonction qui lui a été confiée (équité, indépendance et respect du public) ainsi que sur l'idée que se fait le public de sa capacité à accomplir sa tâche. Il a donc été indiqué que, pour se prononcer sur une telle question, six facteurs devraient être pris en considération :

- (a) La nature privée ou publique de l'acte et plus précisément le point de savoir s'il est contraire à une loi effectivement appliquée;
- (b) La mesure dans laquelle la conduite est protégée en tant que droit individuel;
- (c) Le degré de discrétion et de prudence qu'exerce le juge;
- (d) Le point de savoir si la conduite était particulièrement préjudiciable aux personnes les plus concernées ou raisonnablement choquante pour les autres;
- (e) Le degré de respect ou d'irrespect envers le public ou certains membres du public dont témoigne la conduite;
- (f) La mesure dans laquelle la conduite témoigne d'un parti pris, d'un préjugé ou d'une influence indue.³⁵

Tenant compte du caractère évolutif des mœurs et valeurs, le Commentaire des Principes de Bangalore met en garde contre l'adoption de normes trop contraignantes pour réguler la conduite des magistrats dans leurs vies privées ou pour censurer ou sanctionner un magistrat « qui adopterait un style de vie non conformiste ou qui en privé se consacrerait à des centres d'intérêt ou des activités susceptibles de choquer certains segments de la communauté ».³⁶

Cela dit, il est possible d'adopter des normes plus rigides en ce qui concerne la conduite des magistrats en salle d'audience. Un magistrat doit non seulement respecter la loi, mais également veiller à ce que sa conduite soit appropriée envers les parties, les témoins et le public. Le magistrat devrait chercher à être « courtois, patient, tolérant et ponctuel et devrait respecter la dignité de tous ».³⁷ Il ne doit pas faire preuve de discrimination, ni tolérer la discrimination, sur la base de quelque motif que ce soit, y-compris, mais ne se limitant pas « en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et d'autres raisons semblables ».³⁸

³⁵ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 106.

³⁶ Commentaire des Principes de Bangalore, paras 103-105.

³⁷ Magistrature de l'Angleterre et du Pays de Galle, « Guide pour la conduite judiciaire » (*Judiciary of England and Wales, "Guide to judicial conduct"*), para. 4.2. Cela est parfois considéré comme étant une composante de la norme « Compétence et diligence », voir Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, art. 6.6.

³⁸ Ceux-ci sont nommés « aspect non pertinents » dans les Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et sont énumérés sous l'article 5.1.

Les normes de conduite judiciaire doivent également être claires par rapport au fait que les magistrats ne devraient pas communiquer en privé avec les cours d'appel ou les juges des instances d'appel relativement aux affaires jugées par eux et qui font l'objet d'un appel, pendant les procédures d'appel.³⁹

Convenances

Le maintien et l'apparence des convenances sont des éléments clés de l'exécution par un magistrat de ses fonctions.⁴⁰ Cela exige qu'un magistrat « se [conduise] toujours de la sorte à préserver la dignité de la fonction judiciaire ainsi que l'impartialité et l'indépendance de l'appareil judiciaire ». ⁴¹ Le respect des convenances requiert non seulement qu'un magistrat agisse d'une manière appropriée, mais aussi qu'un observateur raisonnable *perçoive* son éthique professionnelle comme étant appropriée. Le Commentaire des Principes de Bangalore souligne : « Ce que le juge fait ou ne fait pas importe moins que l'opinion des autres sur ce qu'il a fait ou pourrait faire. » ⁴² Le Commentaire recommande que le critère en matière d'inconvenance soit de :

[...] savoir si la conduite du juge compromet son aptitude à s'acquitter de ses fonctions judiciaires, avec intégrité, impartialité, indépendance et compétence ou si sa conduite est de nature à créer dans l'esprit d'un observateur raisonnable l'impression que cette aptitude est altérée.⁴³

En raison de leur rôle professionnel et de leur devoir de préserver leur indépendance, impartialité, intégrité et convenances, ainsi que celles de leur profession, les magistrats doivent accepter qu'ils puissent faire l'objet d'une surveillance et des commentaires constants du public et être tenus d'accepter certaines restrictions par rapport à leurs activités et contacts.⁴⁴ Les Principes de Bangalore et le Commentaire contiennent plusieurs exemples illustrant ce en quoi pourraient consister ces restrictions.⁴⁵ Le point commun est que toute restriction doit manifestement servir le but réel d'aider un juge à maintenir sa convenance et ne doit pas être utilisée pour restreindre son droit aux libertés d'expression et d'association.

Égalité

Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est solidement ancré dans le droit international. L'article 14 du PIDCP dispose : « Tous sont égaux devant les tribunaux et les cours de justice ». L'article 26 garantit que « [t]outes les personnes sont égales devant la loi et ont droit sans discrimination à une égale protection de la loi » et précise qu' « [à] cet égard, la loi doit interdire toute discrimination et garantir à toutes les personnes une protection égale et efficace contre toute discrimination, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique et de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation ». L'article 2 exige que les Etats respectent et garantissent ces droits et tous les autres droits reconnus dans le PIDCP « sans distinction aucune », y compris les motifs énoncés à l'article 26. Le Comité des droits de l'homme a précisé que le droit à l'égalité devant les cours et tribunaux inclut également les principes « de l'égalité d'accès et de l'égalité de moyens ('égalité des armes'), et vise à ce que les parties à la procédure ne fassent l'objet d'aucune discrimination ». ⁴⁶

³⁹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 107.

⁴⁰ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Principe 4.

⁴¹ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 4.6.

⁴² Commentaire des Principes de Bangalore, para. 111. Voir aussi, par exemple, Code de conduite pour les juges des Etats-Unis, Canon 2 : *Un juge doit éviter l'inconvenance et l'apparence d'inconvenance dans toutes activités.*

⁴³ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 112.

⁴⁴ Commentaire des Principes de Bangalore, paras 113 and 114

⁴⁵ Commentaire des Principes de Bangalore, paras 111 to 182.

⁴⁶ Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32, Article 14: Droit à l'égalité devant les tribunaux et les cours de justice et à un procès équitable, UN Doc. CCPR/C/GC/32 (2007) [Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32], para. 8.

Les principes de l'égalité et de la non-discrimination sont également consacrés dans plusieurs dispositions de la Constitution marocaine, notamment à l'article 6 qui dispose que tous sont égaux devant la loi.⁴⁷ Par conséquent, les magistrats doivent veiller à ce que le principe fondamental de l'égalité des parties soit respecté et éviter de manifester un parti pris ou une discrimination envers l'une ou l'autre des parties. Cela signifie aussi que les magistrats doivent essayer de se tenir informés des questions et développements relatifs à la discrimination.⁴⁸

En particulier, la valeur 5 des Principes de Bangalore affirme que « [g]arantir l'égalité de tous devant les tribunaux est essentiel pour un exercice correct de la charge judiciaire ». A cet égard, les Principes de Bangalore précisent notamment que « [l]e juge sera conscient de et comprendra la diversité dans la société et les différences causées par les diverses origines, y compris mais ne s'y limitant pas, en matière de race, de couleur, de genre, de religion, de nationalité d'origine, de caste, d'invalidité, d'âge, d'état civil, de penchant sexuel, de statut économique et social et autres raisons semblables ('aspects non pertinents') »⁴⁹ ; et que « [l]e juge, dans l'exercice de ses tâches judiciaires, dans sa parole ou son comportement, s'abstiendra de se montrer partial envers ou de défavoriser toute personne ou tout groupe de personnes sur la base d'aspects non pertinents ».⁵⁰

Le Code de déontologie judiciaire devrait rappeler aux magistrats qu'ils ont une obligation de respecter et protéger les droits à l'égalité, l'égalité d'accès, l'égalité de moyens (« égalité des armes »), et de veiller à ce que les parties aux procédures soient traitées sans discrimination, y compris sur la base des motifs énoncés dans le PIDCP et dans les Principes de Bangalore. Cela nécessite non seulement que les magistrats traitent chaque partie de façon équitable, mais aussi qu'ils soient conscients de la manière dont leur comportement envers chacune des parties pourrait être perçu. En règle générale, le Code de déontologie judiciaire devrait rappeler aux magistrats qu'ils doivent être conscients non seulement de leurs paroles, mais aussi de leurs gestes, expressions et autres comportements qui pourraient raisonnablement être interprétés comme démontrant un manque de sensibilité ou de respect. Cela comprend le comportement envers les avocats, les parties, les témoins, mais aussi envers les membres du personnel des tribunaux, puisque toutes ces interactions ont une influence sur la manière dont le public perçoit le magistrat.⁵¹

Le principe de l'égalité revêt également une importance particulière en ce qui concerne la discrimination fondée sur le sexe. Les magistrats doivent éviter tout comportement ou discours qui pourrait être interprété comme étant discriminatoire à l'égard des femmes ou perçu comme stéréotypé.⁵²

Compétence et diligence

Les normes internationales relatives à la compétence et à la diligence judiciaires exigent que « [l]e juge doi[ve] remplir ses obligations professionnelles dans un délai raisonnable et mettre en œuvre tous les moyens nécessaires pour tendre à l'efficacité »⁵³ et que ces principes soient « des exigences préalables pour un exercice correct de la charge judiciaire ».⁵⁴

⁴⁷ Voir aussi le Préambule et les articles 19, 31, 32, et 35.

⁴⁸ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 186: « [Le juge] devrait chercher, par des moyens appropriés, à se tenir informé de l'évolution des mentalités et des valeurs de la société et à tirer parti des possibilités de formation adaptée [...] »

⁴⁹ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 5.1.

⁵⁰ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 5.2.

⁵¹ Voir, par exemple, Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, « Égalité », pp. 23-26.

⁵² Commentaire sur les Principes de Bangalore, para. 185.

⁵³ Statut universel du juge, approuvé par l'Union internationale des magistrats (UIA) le 17 novembre 1999, article 6 (Efficacité).

⁵⁴ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, Valeur 6: Compétence diligence. Voir aussi, par exemple, Cour pénale internationale, Code d'éthique judiciaire, article 7; Conseil canadien de la magistrature, Principes de déontologie judiciaire, "Diligence", pp. 17-22.

Pour parvenir à un niveau de compétence et de diligence approprié, les magistrats devraient prendre des mesures raisonnables pour maintenir et améliorer les connaissances et les compétences nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions,⁵⁵ se tenir informés des derniers développements relatifs au droit international, surtout en ce qui concerne les instruments relatifs aux droits de l'homme,⁵⁶ et prendre avantage des opportunités de formation potentielles.⁵⁷ En outre, la compétence professionnelle ne devrait pas être limitée aux tâches judiciaires dans les tribunaux, mais aussi inclure l'exercice des fonctions liées à l'administration judiciaire.⁵⁸

En outre, les magistrats doivent donner la priorité à leurs fonctions judiciaires sur toute autre activité.⁵⁹ Cela signifie qu'ils ne devraient pas adopter une « conduite incompatible avec une exécution diligente des tâches judiciaires ».⁶⁰ Les affaires doivent être gérées dans un délai raisonnable⁶¹ et les magistrats doivent prévenir les abus de procédure.⁶²

Pour chacun de ces principes, le Code de déontologie judiciaire doit clairement définir les normes de conduite et fournir des exemples de bonnes et mauvaises pratiques afin de démontrer la mise en œuvre correcte des principes déontologiques qui y sont énoncés. Cela contribuera à informer le public sur le bon fonctionnement de la magistrature, ainsi que sur ce à quoi il devrait s'attendre de la part de magistrats indépendants et impartiaux. Un document formel contenant de tels exemples pourra également guider les magistrats dans les cas où des personnes extérieures (que ce soit des membres du public ou d'autres représentants gouvernementaux) tenteraient d'influencer leurs décisions et de compromettre l'indépendance de la justice. Par conséquent, la CIJ recommande que le Code de déontologie judiciaire du Maroc comprenne des directives pratiques sur la manière dont les magistrats doivent se comporter afin de préserver leur indépendance et fournisse des exemples de comportements appropriés ou inappropriés.

Si le Code de déontologie judiciaire du Maroc ne se doit pas d'être une copie conforme des Principes de Bangalore, la CIJ est d'avis que toute dérogation à ces principes doit être examinée de près et formulée de manière à assurer le plein respect des exigences d'indépendance et d'impartialité judiciaires, ainsi que des droits des magistrats (en ce qui concerne les droits des juges, voir la section II(iii) ci-dessous). En effet, la CIJ souligne que toute restriction imposée sur la conduite des magistrats à titre privé, telles que celles relatives aux normes de conduite veillant à assurer le respect des convenances ou l'intégrité, doivent être maintenues à un minimum justifiable afin de garantir le droit des magistrats aux libertés d'expression et d'association. Ceci devrait être clairement précisé dans le Code de déontologie judiciaire.⁶³

⁵⁵ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 6.3. Voir aussi Magistrature de l'Angleterre et du Pays de Galles, « Guide pour la conduite judiciaire » (*Judiciary of England and Wales, "Guide to judicial conduct"*), para. 6.1.

⁵⁶ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 6.4.

⁵⁷ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 199, considérant que la formation est autant un droit qu'un devoir.

⁵⁸ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 6.2.

⁵⁹ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 6.1.

⁶⁰ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 6.7. Voir aussi Magistrature de l'Angleterre et du Pays de Galles, « Guide pour la conduite judiciaire » (*Judiciary of England and Wales, "Guide to judicial conduct"*), para. 6.1.

⁶¹ Comité des Ministres du Conseil de l'Europe, Recommandation Rec(2010)12 [CoM Recommandation Rec(2010)12], para. 62. Le paragraphe 6.5 des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire recommande également que les juges soient efficaces et qu'ils prennent leurs décisions dans des « délais raisonnables ».

⁶² Commentaire des Principes de Bangalore, para. 193.

⁶³ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principes 8 et 9. Voir aussi Association internationale du Barreau, Normes minimales pour

ii. *Commission de déontologie judiciaire*

La CIJ note que la loi sur le CSPJ prévoit la création d'une Commission de déontologie judiciaire chargée de contrôler l'engagement des magistrats envers le Code de déontologie judiciaire. Bien que la composition et le mandat précis de cet organe (qui n'avait pas encore été établi en décembre 2016) ne soient pas clairs, il semble que la Commission soit destinée à être distincte de l'instance judiciaire disciplinaire (laquelle relève de la compétence du CSPJ, avec l'assistance de magistrats-inspecteurs).⁶⁴

A ce titre, le Conseil consultatifs des juges européens (CCJE), par exemple, « encourage la mise en place au sein du corps judiciaire d'un ou des organes, ou d'une ou des personnes ayant un rôle consultatif et de conseil auxquels les juges puissent s'adresser chaque fois qu'ils auront une hésitation sur la compatibilité d'une activité privée avec leur position de juge ». ⁶⁵ Le CCJE recommande que de tels organes soient « distincts et [poursuivent] des objectifs différents des organes chargés de sanctionner les fautes disciplinaires ». ⁶⁶

La CIJ recommande que la composition, le rôle et les fonctions de la Commission de déontologie judiciaire soient clairement définis dans le Code de déontologie judiciaire. Conformément à son rôle distinct et aux recommandations du CCJE, la CIJ est d'avis que cet organe pourrait de manière utile jouer un rôle consultatif auprès des magistrats.

Des directives supplémentaires sur le processus d'établissement, la structure et le rôle des mécanismes de mise en œuvre de responsabilité judiciaire sont énoncées dans le *Guide pratique no 13 : La responsabilité judiciaire*, publié par la CIJ en 2016.⁶⁷

A la lumière de ce qui précède, la CIJ invite le CSPJ, dans l'élaboration du Code de déontologie judiciaire, à :

- (a) Veiller à ce que, conformément aux lois sur le Statut des magistrats et sur le CSPJ, le Code de déontologie judiciaire soit développé en étroite consultation avec, et une représentation diversifiée de, la magistrature marocaine, y compris les associations de magistrats ;**
- (b) Établir le contenu du Code de déontologie judiciaire marocain sur la base des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature et des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire et, à cette fin :**
 - (i) Veiller à ce que les principes d'indépendance, d'impartialité, d'intégrité, de convenances, d'égalité et de compétence et diligence soient clairement intégrés dans le Code de déontologie judiciaire, d'une manière conforme aux normes internationales, y-compris mais sans s'y limiter :**

l'indépendance judiciaires (adoptées en 1982), art. 41 et 42 ; Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, para. 4.13 ; Commentaire des Principes de Bangalore, paras 8 and 9 ; et Principes africains sur le procès équitable, Section A.4(t).

⁶⁴ Loi sur le CSPJ, articles 85 et suivants. Voir aussi CIJ, « Le projet de loi organique sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Maroc à la lumière des normes internationales », juin 2015, pp. 16-19, disponible à : <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/06/Morocco-Memo-on-the-CSPJ-Advocacy-Briefing-paper-2015-FRE.pdf>

⁶⁵ Conseil Consultatif des Juges Européens, Avis n° 3 sur les principes et règles régissant les impératifs professionnels applicables aux juges et en particulier la déontologie, les comportements incompatibles et l'impartialité, 2002 [CCJE, Avis n° 3], para. 29.

⁶⁶ CCJE, Opinion n° 3, para. 29.

⁶⁷ CIJ, *Guide pratique n° 13*, disponible à (en anglais) : <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2016/06/Universal-PG-13-Judicial-Accountability-Publications-Reports-Practitioners-Guide-2016-ENG.pdf>.

- La manière dont les magistrats doivent se comporter pour demeurer *indépendants* de tous les acteurs externes, qu'il s'agisse de l'exécutif, du législatif ou des autres magistrats, voire du public ou des médias ;
 - La manière dont les magistrats doivent se comporter pour être à la fois objectivement et subjectivement *impartiaux* et pour éviter les situations de conflits d'intérêts ;
 - La manière dont les magistrats doivent faire preuve d'*intégrité* en restant libres de tout comportement frauduleux, malhonnête ou trompeur, ainsi que la manière dont ils doivent veiller à leur obligation d'appliquer la loi ;
 - La manière dont les magistrats doivent respecter les *convenances* ainsi que préserver l'apparence de la convenance, tant dans leur vie privée que professionnelle, tout en conservant leurs droits et libertés fondamentaux ;
 - La manière dont les magistrats doivent veiller à ce que le principe fondamental de l'*égalité* de toutes les parties prenantes impliquées ou affectées par les procédures soit respecté, ainsi que la manière dont ils doivent éviter de manifester un parti pris ou de la discrimination ;
 - La manière dont les magistrats doivent veiller à ce que la loi soit correctement appliquée et que les affaires soient traitées de façon équitable et efficace en faisant preuve d'une *compétence* et d'une *diligence* appropriées ;
- (ii) Inclure des directives pratiques sur la façon dont les magistrats devraient se conduire conformément à ces principes ;
- (c) Veiller à ce que toute différence entre le contenu du Code de déontologie judiciaire et les Principes de Bangalore soit conforme aux normes internationales relatives à l'indépendance de la magistrature et aux droits et au rôle des magistrats et, à cet égard :
- (i) Garantir que le Code de déontologie judiciaire ne porte pas atteinte à l'indépendance des magistrats et à leur capacité d'exercer leurs droits et de s'acquitter de leur rôle ;
 - (ii) Veiller à ce que le Code de déontologie judiciaire soit conforme et respectueux envers les droits des magistrats, y-compris les droits aux libertés d'expression et d'association, et que ses dispositions n'autorisent pas l'application de sanctions disciplinaires fondées uniquement sur l'exercice de ces droits ; et
- (d) Définir clairement la composition et les fonctions de la Commission de déontologie judiciaire, notamment en ce qui concerne son rôle. A cet égard, et compte tenu de l'existence d'une instance disciplinaire distincte, envisager d'octroyer à la Commission un rôle consultatif auprès des magistrats dans les cas où ils auraient des questions relatives à la bonne conduite ou à la bonne application du Code de déontologie judiciaire.
- II. Types de fautes professionnelles passibles de mesures disciplinaires

Alors que dans certaines juridictions, les codes de déontologie judiciaires servent principalement de guides, l'indépendance et l'impartialité ne peuvent uniquement être préservés par l'entremise de codes non contraignants. Les règles statutaires et procédurales, ainsi que la culture professionnelle, jouent également un rôle important en ce qui concerne la discipline des magistrats. Conformément aux normes internationales, dans les cas de procédures disciplinaires formelles et de sanctions de suspension ou de destitution, les décisions doivent « être prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats ».⁶⁸

En tant qu'institution publique, la magistrature doit rendre des comptes au public et à la société qu'elle sert.⁶⁹ La responsabilité judiciaire peut prendre diverses formes.⁷⁰ Les droits des victimes de violations des droits de l'homme et de graves violations du droit international humanitaire à un recours effectif et à la réparation – y compris le droit à la vérité⁷¹ – sont aussi applicables aux violations commises par ou avec la complicité des fonctionnaires judiciaires, comme c'est le cas pour les actes ou omissions commis par les autres fonctionnaires de l'État.⁷² En outre, l'État peut être tenu responsable pour tous les actes et omissions commis par des fonctionnaires judiciaires en leur capacité officielle, que l'acte fautif ait excédé son autorité ou qu'il ait été légal en vertu du droit interne de l'État.⁷³ Les magistrats doivent aussi demeurer responsables au plan pénal pour la commission de crimes ordinaires qui ne sont pas liés au contenu de leurs ordonnances et décisions (sous réserve que ces crimes ordinaires soient eux-mêmes correctement définis et conformes aux droits de l'homme).⁷⁴

Dans le cadre de ce mémorandum, la CIJ traite plus spécifiquement des motifs et procédures menant à des sanctions disciplinaires, y compris la destitution.

Les normes internationales reconnaissent uniformément que les magistrats individuellement sont passibles de poursuites disciplinaires et de sanctions allant jusqu'à la destitution pour faute grave.⁷⁵ Une certaine latitude est laissée aux

⁶⁸ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 19.

⁶⁹ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire, (2014), para. 55.

⁷⁰ Pour un regard plus approfondi sur toutes les formes de responsabilité judiciaire, voir CIJ, *Guide pratique n° 13*, pp. 17-32.

⁷¹ Principes et directives fondamentaux des Nations Unies concernant le droit à un recours et à réparation des victimes de violations flagrantes du droit international des droits de l'homme et de violations graves du droit international humanitaire, Résolution 60/147 adoptée par l'Assemblée générale le 16 décembre 2005, article 22(b).

⁷² Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire, (2014), paras 97-105, 130. Le droit à un recours efficace et à réparation est prévu dans plusieurs instruments internationaux, notamment : Déclaration Universelle des Droits de l'homme, article 8 ; PIDCP, article 2(3) ; Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, articles 13 et 14.

⁷³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83 (2001), articles 1-4 et 7 ; Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 4 ; Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire, (2014), paras 97-105, 130.

⁷⁴ Voir, par exemple, CoM, Recommandation Rec(2010)12, para. 68 (sauf dans les cas de malveillance) ; CCJE, Magna Carta des Juges (Principes fondamentaux), article 20 ; CCJE, Avis n° 3, para. 75(ii) ; CCJE, Avis n° 18 : La place du système judiciaire et ses relations avec les autres pouvoirs de l'État dans une démocratie moderne » (2015), para. 37. Voir aussi, Commission internationale de juristes, Commentaire juridique relatif à la Déclaration de Genève de la CIJ : Défendre l'État de droit et le rôle des juges et des avocats en temps de crise, Genève, 2011, p. 213 : « Les juges devraient bénéficier d'une 'immunité fonctionnelle limitée' qui devrait couvrir l'arrestation, la détention et les 'autres procédures pénales qui entravent le fonctionnement du tribunal'. Une immunité plus large ne serait toutefois pas justifiable. »

⁷⁵ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, articles 17-20 ; Principes africains sur le droit à un procès équitable, Sections A.4(p),(q) et (r) ;

juridictions nationales pour déterminer la définition et la portée de ce que pourrait constituer une faute suffisamment grave pour être punissable, ainsi que les sanctions applicables. Ce cadre disciplinaire doit toutefois demeurer conforme aux droit et standards internationaux et respecter le principe de légalité. Ainsi, en toutes circonstances, les procédures disciplinaires doivent être équitables et rapides, « [u]n juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite » et « [d]ans toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution, les décisions sont prises en fonction des règles établies en matière de conduite des magistrats ». ⁷⁶

A cet égard, le droit international requiert que les magistrats soient tenus de rendre des compte pour certaines formes de conduite judiciaire – y-compris sur le plan disciplinaire – telles que la corruption judiciaire et les violations judiciaires des droits de l'homme et du droit international humanitaire ; ainsi que certains comportements pour lesquels ils ne devraient jamais être punis, c'est-à-dire l'exercice légitime de leurs droits fondamentaux.

Au Maroc, l'article 109 de la Constitution dispose que les magistrats ont le devoir d'exercer leurs fonctions de manière indépendante et impartiale et que tout manquement de la part du magistrat à ce devoir constitue une « faute professionnelle grave ». Les nouvelles lois sur le CSPJ et sur le Statut des magistrats, adoptées en 2016, établissent un nouveau système régissant la nomination, les carrières, l'éthique et la discipline des magistrats. Ces nouvelles lois, et particulièrement celle sur le Statut des magistrats, contiennent des dispositions importantes relatives à la conduite des magistrats dont certaines, tel que cela sera décrit ultérieurement, sont incompatibles avec les normes internationales.

Conformément à la loi sur le Statut des magistrats, au moment de leur nomination, les magistrats doivent prêter le serment suivant : « Je jure devant Dieu le Tout Puissant d'exercer mes fonctions en toute impartialité, loyauté et dévouement que j'exercerai mes fonctions avec objectivité, impartialité, sincérité et dévouement et préserver les qualités d'honorabilité et de dignité, et le secret des délibérations afin de préserver le prestige et l'indépendance de la magistrature, et de m'engager à l'application impartiale de la loi et de me conduire en tout comme un magistrat intègre. » Tout manquement aux obligations contenues dans ce serment est considéré comme un manquement aux devoirs professionnels. ⁷⁷

L'article 96 de la loi sur le Statut des magistrats prévoit que « Tout manquement par un magistrat à ses devoirs professionnels, à l'honneur, à l'honorabilité ou à la dignité constitue une faute susceptible de faire l'objet d'une sanction disciplinaire ».

L'article 97 de la loi sur le Statut des magistrats précise que sont considérés comme « faute professionnelle grave » :

- La violation grave d'une règle procédurale qui constitue une garantie fondamentale des droits et libertés des parties ;
- La violation grave d'une loi applicable au fond ;
- La négligence, le retard non justifié et fréquent dans le commencement ou l'exécution de la procédure de jugement ou dans l'examen des affaires lors de l'exercice de ses fonctions judiciaires ;
- La violation du secret professionnel et la divulgation du secret des délibérés ;
- L'abstention délibérée de récusation d'office dans les cas prévus par la loi ;
- L'abstention concertée d'exercer les fonctions ;
- L'arrêt ou l'entrave du bon déroulement des audiences et des juridictions ;

Déclaration de Beijing sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région LAWASIA (1995), articles 22-28.

⁷⁶ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, articles 17-20.

⁷⁷ Loi sur le Statut des magistrats, article 40.

- La prise d'une position politique⁷⁸; et
 - L'exercice d'une activités politique ou syndicale ou l'adhésion à un parti politique ou à un syndicat professionnel.
- i. Faute professionnelle autre que dans les cas de corruption ou de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire*

Tel que mentionné plus haut, les normes internationales et régionales traitent d'un large éventail de questions potentielles liées à l'éthique ou la conduite professionnelle au-delà des violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire et de la corruption. En outre, les juridictions nationales détiennent une certaine latitude pour définir et appliquer de telles normes au niveau national. Cependant, en toutes circonstances, les procédures disciplinaires doivent être équitables et rapides ; un magistrat ne doit faire l'objet de suspension ou de destitution que « s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite » ; et toute procédure disciplinaire, de suspension ou de destitution doit être déterminée conformément à des règles établies en matière de conduite judiciaire. Les motifs spécifiques pouvant donner lieu à des procédures disciplinaires doivent être clairement et précisément définis dans le cadre législatif national.

La CIJ observe que ni la loi sur le CSPJ ni celle sur le Statut des magistrats ne précise le rôle que joueront les dispositions du Code de déontologie judiciaire une fois adopté. Plus particulièrement, aucune des deux lois ne prévoit que les violations alléguées des dispositions contenues dans le Code de déontologie judiciaire rendraient le magistrat en question passible de poursuites disciplinaires. Par conséquent, à moins et jusqu'à ce que le Code de déontologie soit adopté et constitue spécifiquement une base de responsabilité disciplinaire, les procédures disciplinaires judiciaires au Maroc semblent se fonder uniquement sur les dispositions de la loi sur le Statut des magistrats et de la loi sur le CSPJ.

La loi sur le Statut des magistrats dispose que les magistrats marocains doivent se conduire d'une manière indépendante, impartiale et dévouée et qu'ils doivent s'engager à la bonne application de la loi. La loi précise que les magistrats sont passibles de sanctions disciplinaires si leur conduite venait à entraîner un manquement à leurs devoirs professionnels, à l'honneur, l'honorabilité ou la dignité. Les sanctions éventuelles sont prévues à l'article 99 de la loi sur le Statut des magistrats et décrites dans la section III ci-dessous portant sur les sanctions.

Cependant, les infractions disciplinaires ne sont pas clairement définies dans la loi sur le Statut des magistrats. En vertu de l'article 96 de la loi, les magistrats peuvent faire l'objet de sanctions disciplinaires 1) pour manquement à l'honneur, l'honorabilité ou la dignité, et 2) pour manquement aux devoirs professionnels.

En ce qui concerne la première catégorie, la responsabilité disciplinaire dépend entièrement de l'interprétation donnée aux termes « honneur », « honorabilité » ou « dignité ». Le libellé utilisé est large et imprécis et ne fournit pas aux magistrats un préavis clair sur les types de conduite qui pourraient constituer des infractions disciplinaires. La CIJ fait observer que des dispositions similaires ont été utilisées dans le passé par les autorités marocaines, y-compris le Ministre de la Justice, d'une manière qui a porté atteinte à l'indépendance de la magistrature, notamment la suspension des magistrats ou leur renvoi en conseil disciplinaire sur la base de chefs

⁷⁸ Un projet antérieur de la loi sur le Statut des magistrats comprenait, dans la liste des fautes graves, le fait de « faire une déclaration politique ». Ceci a été jugé inconstitutionnel par le Conseil constitutionnel du Maroc dans une décision rendue le 15 mars 2016 selon laquelle, si le fait d'adopter une position politique est incompatible avec l'obligation d'indépendance et d'impartialité d'un juge, une déclaration politique ne peut être considérée être une faute assez grave pour justifier la suspension immédiate du juge l'ayant faite. Voir la décision du Conseil constitutionnel, disponible ici (en Arabe) : http://www.conseil-constitutionnel.ma/AR/Decision/detail_recherche.php?mot=sdfsdfsdf&id_discour=2016/992.

d'accusation qui semblaient issus de l'exercice légitime de leurs droits, y-compris leur droit à la liberté d'expression.⁷⁹

En ce qui concerne la seconde catégorie, la loi ne définit pas précisément le terme « manquement aux devoirs professionnels ». Certaines indications sont contenues dans l'article 40 de la loi sur le Statut des magistrats, lequel dispose qu'un manquement aux devoirs contenus dans le serment qui doit être prêté par les magistrats au moment de leur nomination est considéré être un manquement aux devoirs professionnels. Cependant, la responsabilité disciplinaire se fonde à nouveau sur des termes aussi larges que « l'honorabilité » ou « la dignité » ou des expressions telles que se « conduire en tout comme un magistrat intègre ». Bien qu'il s'agisse de directives importantes en ce qui concerne l'éthique, ces termes et expressions ne sont pas assez clairs pour donner aux magistrats une idée précise des types de conduite qui pourraient les soumettre à des procédures disciplinaires. Cela signifie qu'un magistrat risque d'être sanctionné de manière arbitraire sur la base d'autres actes et omissions dans l'exercice de leurs fonctions. Bien que l'on puisse s'attendre à ce que les magistrats prêtent serment tel que celui qui est prévu à l'article 40, la responsabilité disciplinaire ne peut pas, elle, reposer uniquement sur la formulation imprécise de ce serment.

Le libellé de l'article 96 de la loi sur le Statut des magistrats est donc incompatible avec les exigences de la précision juridique, permettant ainsi l'abus arbitraire des pouvoirs disciplinaires à l'encontre des magistrats ; par conséquent, l'article 96 dans sa forme actuelle porte indûment atteinte à l'indépendance de la magistrature. La CIJ invite donc instamment les autorités marocaines à veiller à ce que soient adoptées des dispositions qui définiront clairement et exhaustivement les infractions disciplinaires, de manière à permettre aux magistrats d'avoir exactement connaissance des types de conduite qui pourraient les rendre passibles de sanctions disciplinaires. La manière la plus claire d'y parvenir serait de modifier l'article 96 en tant que tel. Si toutefois les infractions disciplinaires sont définies par un autre moyen que par l'amendement de l'article 96 – par exemple par le biais d'une législation dérivée – il devra être explicitement prévu dans cette législation que les définitions des infractions disciplinaires sont exhaustives et qu'aucun magistrat ne pourra, par le seul biais de l'article 96, faire l'objet de mesures disciplinaires basées sur une conduite qui ne serait pas définie dans cette disposition.

ii. La responsabilité des magistrats pour les violations des droits de l'homme et la corruption

Les normes internationales prévoient généralement que les magistrats devraient bénéficier de l'immunité personnelle contre les procédures civiles ordinaires et que les poursuites pénales devraient faire l'objet de protections procédurales substantielles afin de prévenir les éventuels abus.⁸⁰ La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a toutefois déclaré que « [l']immunité totale ne ferait qu'alimenter la défiance de la population envers le système de justice dans son ensemble ».⁸¹ Il incombe à tous les États de prendre les mesures nécessaires pour combattre l'impunité dans les cas de violations des droits de l'homme, de

⁷⁹ Par exemple, dans le cas disciplinaire 07/2014, le ministre de la Justice a référé au conseil disciplinaire le juge Rachid Al-Abdellawi, du tribunal de première instance de Tangers, pour « le non-respect des obligations d'honneur, de finesse ou de dignité de la fonction judiciaire ». Les chefs d'accusation découlaient d'une photographie postée par le magistrat sur les médias sociaux, laquelle le montrait travaillant dans le couloir des salles d'audience en raison du fait qu'un mois suivant son affectation au tribunal, il n'avait toujours pas de bureau disponible. Voir aussi CIJ, « Maroc : Le projet de loi organique sur le Statut des magistrats et le droit et les standards internationaux relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire », juin 2015, p. 6, disponible à : <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/06/Morocco-Memo-on-Statute-for-Judges-Advocacy-Briefing-paper-2015-FRE.pdf>.

⁸⁰ Voir CIJ, *Guide pratique n° 13*, pp. 17 à 30, 41 à 42, et 76 à 79.

⁸¹ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), para. 52.

corruption judiciaire et d'autres conduites semblables, tant sur le plan pénal que disciplinaire.⁸²

En effet, au regard du droit international, les actes d'un fonctionnaire judiciaire sont considérés comme des actes de l'État, au même titre que le sont les actes des autres officiers de l'État. Par conséquent, lorsqu'ils commettent ou sont complices de violations des droits de l'homme, les magistrats, ainsi que l'État dans lequel ils exercent,⁸³ seront tenus de rendre des comptes. Ceci vaut aussi quand bien même la conduite du magistrat était « licite » selon le droit interne. Dans un tel cas, par exemple, le Commentaire des Principes de Bangalore précise qu'un magistrat pourrait se voir obliger de « démissionner de sa fonction judiciaire », plutôt que de devoir faire un compromis entre sa charge qui consiste à faire respecter la loi et celle qui consiste à protéger et respecter les droits de l'homme.⁸⁴

En outre, le Comité des droits de l'homme a recommandé aux États de prendre des mesures en vue d'éradiquer la corruption en enquêtant, poursuivant et punissant les auteurs présumés, y-compris les magistrats.⁸⁵ La Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats a aussi noté :

La corruption judiciaire porte atteinte aux principes d'indépendance, d'impartialité et d'intégrité de la justice ; elle viole le droit à un procès équitable, entrave l'administration efficace et efficiente de la justice et compromet la crédibilité de tout le système.⁸⁶

Le Maroc est partie à la Convention des Nations Unies contre la corruption⁸⁷, dont l'article 11(1) dispose que:

Compte tenu de l'indépendance des magistrats et de leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, chaque État Partie prend, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures pour renforcer leur intégrité et prévenir les possibilités de les corrompre, sans préjudice de leur indépendance. Ces mesures peuvent comprendre des règles concernant leur comportement.

La CIJ observe que la loi sur le Statut des magistrats n'inclut pas, dans la liste de fautes graves au titre de l'article 97, des infractions liées à la corruption judiciaire ou à la complicité judiciaire dans les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire. Bien que certaines dispositions existent dans le Code de procédure civile relatives aux infractions de corruption commises par les magistrats⁸⁸ et dans le Code de procédure pénale interdisant aux magistrats d'ordonner ou de tolérer sciemment la détention arbitraire⁸⁹, celles-ci ne sont pas suffisantes. Des dispositions relatives à la responsabilité des magistrats pour les violations des droits de l'homme ou du droit international humanitaire et à la corruption judiciaire grave doivent également être prévues sur le plan disciplinaire.

⁸² Voir Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Yémen, UN Doc. CCPR/C/YEM/CO/5, para. 17.

⁸³ Articles sur la responsabilité de l'État pour fait internationalement illicite, Assemblée générale des Nations Unies, Résolution 56/83 (2001), articles 1-3; Convention de Vienne sur le droit des traités, 1155 UNTS 331, article 27.

⁸⁴ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 108.

⁸⁵ Voir, par exemple, Comité des droits de l'homme, Observations finales sur le Turkménistan, UN Doc. CCPR/C/TKM/CO/1 (2012), para. 13; et sur le Cap-Vert, UN Doc. CCPR/C/CPV/CO/1 (2012), para. 15.

⁸⁶ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la corruption judiciaire et la lutte contre la corruption par le système judiciaire, UN Doc. A/67/305 (2012), para. 109.

⁸⁷ Convention des Nations Unies contre la corruption, 2349 UNTS 41.

⁸⁸ Code de procédure civile, articles 391 et 392.

⁸⁹ Code de procédure pénale, article 148.

Le cadre juridique marocain devrait donc inclure des dispositions claires prescrivant les actes et omissions qui pourraient engager la responsabilité disciplinaire pour corruption judiciaire ainsi que pour la perpétration ou la complicité judiciaire dans les violations des droits de l'homme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et les autres crimes de droit international. A cet égard, le droit international des droits de l'homme, le droit international humanitaire et les divers instruments relatifs à la corruption énumèrent un certain nombre de comportements qui devraient être sanctionnés par le biais de procédures disciplinaires équitables et transparentes.

Les « violations des droits de l'homme » commises par les magistrats comprennent généralement (mais sans s'y limiter) :

- Ordonner une détention qui est arbitraire ou la condamnation arbitraire de personnes à l'emprisonnement ou à la mort ;
- La condamnation de personnes suivant des procès n'ayant pas respecté les garanties minimales d'équité et de procédure régulière ;
- L'application de lois nationales discriminatoires ou l'application de la loi de manière discriminatoire ;
- L'exercice de leur autorité – ou manquer de le faire – de manière à dissimuler ou faciliter les violations perpétrées par les forces armées ou les forces de l'ordre, telles que la détention arbitraire, la torture, les exécutions extrajudiciaires ou les disparitions forcées, ou protéger les auteurs contre les peines encourues ou priver les victimes d'un recours effectif et d'une réparation.⁹⁰

Dans le cas de certaines violations des droits de l'homme en particulier, le droit international exige que les magistrats soient personnellement tenus responsables de leurs actions et que les États prennent des mesures pour garantir cette responsabilité. Le Comité des droits de l'homme a déclaré :

Lorsque les enquêtes [...] révèlent la violation de certains droits reconnus dans le Pacte, les États parties doivent veiller à ce que les responsables soient traduits en justice. [...] Ces obligations se rapportent notamment aux violations assimilées à des crimes au regard du droit national ou international, comme la torture et les traitements cruels, inhumains ou dégradants analogues (art. 7), les exécutions sommaires et arbitraires (art. 6) et les disparitions forcées (art. 7 et 9 et, souvent, art. 6).⁹¹

On peut également considérer que les violations « flagrantes » incluent, par exemple, le génocide, l'esclavage et les pratiques analogues à l'esclavage, les exécutions sommaires ou arbitraires, la détention arbitraire prolongée et les violations des droits économiques, sociaux et culturels d'une gravité particulière ou ayant un impact sévère.⁹²

Les magistrats devraient aussi être tenus responsables dans les cas où ils auraient commis ou été complices dans la commission de crimes relevant du droit international, y-compris le droit international humanitaire en situation de conflit armé ou les violations du droit pénal international, telles que les crimes de guerre ou les crimes contre l'humanité. De telles infractions pourraient inclure par exemple le fait de priver une personne protégée « de son droit d'être jugé[e] régulièrement et

⁹⁰ Voir CIJ, *Guide pratique n° 13*, pp. 8-11.

⁹¹ Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 31 : La nature de l'obligation juridique générale imposée aux États parties au Pacte, UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.13 (2004), para. 18.

⁹² Voir, par exemple, Déclaration et Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme à Vienne le 25 juin 1993, para. 30; Académie du droit international humanitaire et de droits humains à Genève, *Qu'est-ce qui constitue une 'grave violation du droit international relatif aux droits de l'homme' ?*, août 2014.

impartialement », ce que les Conventions de Genève de 1949 et le Protocole Additionnel I de 1977 qualifient explicitement « d'infraction grave » donnant lieu à une responsabilité pénale.⁹³ Un autre exemple inclut celui d'un magistrat complice dans la déportation forcée de population, ce qui est considéré comme un crime contre l'humanité en vertu du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.⁹⁴

En ce qui concerne la corruption, bien qu'il n'y ait pas de définition universellement acceptée, la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats cite la définition informelle utilisée par *Transparency International*, une des principales ONG anti-corruption, c'est-à-dire « l'abus d'un pouvoir reçu en délégation à des fins privées ».⁹⁵ D'autres informations peuvent être trouvées dans la Convention des Nations Unies contre la corruption, selon laquelle les États doivent criminaliser certains actes qui sont implicitement considérés comme des formes de corruption, notamment le fait d'accepter un avantage indu⁹⁶ et la soustraction, le détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public.⁹⁷ La Convention demande aussi aux États qu'ils envisagent de criminaliser d'autres actes, y-compris le fait pour un agent public d'abuser de ses fonctions ou de son poste.⁹⁸

Toutes les sanctions applicables à chacun de ces actes ou omissions doivent également être clairement prévues et devraient aller jusqu'à la révocation dans les cas graves. Une exigence selon laquelle les sanctions devraient être proportionnelles aux fautes en question doit aussi être incluse. La commission ou la complicité judiciaire dans les violations flagrantes des droits de l'homme, les crimes de guerre, les crimes contre l'humanité et autres crimes relevant du droit international devraient au moins atteindre le seuil requis de la révocation des fonctions (sur la question des sanctions, voir la section III ci-dessous).

iii. Respect des droits de l'homme des magistrats

Le principe 8 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance reconnaît que « les magistrats jouissent, comme les autres citoyens, de la liberté d'expression, de croyance, d'association et d'assemblée ; toutefois, dans l'exercice de ces droits, ils doivent toujours se conduire de manière à préserver la dignité de leur charge et l'impartialité et l'indépendance de la magistrature. »⁹⁹ En outre, le principe 9 dispose que « Les juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature. »¹⁰⁰ Le

⁹³ Voir, par exemple, Convention (III) de Genève relative au traitement des prisonniers de guerre, 1949, article 130 ; Convention (IV) de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, 1949, article 147 ; Protocole additionnel aux Conventions de Genève du 12 août 1949 relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux (Protocole I), 1977, article 85(4)(e). Ceci est également considéré un « crime de guerre » en vertu de l'article 8(2)(a)(vi) du Statut de Rome de la Cour pénale internationale.

⁹⁴ Statut de Rome de la Cour pénale internationale, article 7(1)(d).

⁹⁵ Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la corruption judiciaire et la lutte contre la corruption par le système judiciaire, UN Doc. A/67/305 (2012), para. 109.

⁹⁶ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 15(b) : « [F]ait pour un agent public de solliciter ou d'accepter, directement ou indirectement, un avantage indu, pour lui-même ou pour une autre personne ou entité, afin d'accomplir ou de s'abstenir d'accomplir un acte dans l'exercice de ses fonctions officielles. »

⁹⁷ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 17.

⁹⁸ Convention des Nations Unies contre la corruption, article 19.

⁹⁹ Ces droits sont énoncés, par exemple, dans la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme, articles 18, 19 et 20, et dans le PIDCP, articles 18, 19, 21 et 22. Voir aussi l'article 8 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC), en ce qui concerne le droit de former des syndicats et le droit de grève. Tel qu'avec le PIDCP, le Maroc est partie au PIDESC depuis 1979.

¹⁰⁰ Voir aussi CoM, Recommandation Rec(2010)12, para. 25; et Charte européenne sur le Statut des juges, 1998, para. 1.7.

Commentaire des Principes de Bangalore indique clairement que ce libellé inclut le droit d'adhérer à ou de constituer un syndicat ou une association de cette nature.¹⁰¹

Aucune restriction à ces droits ne peut être imposée, autre que celles autorisées par les articles 18 à 22 du PIDCP.¹⁰² De telles restrictions doivent, entre autres, être légales, proportionnées et manifestement justifiées dans une société libre et démocratique.

L'article 29 de la Constitution marocaine dispose que les libertés d'association et d'appartenance syndicale et politique sont garanties, et que la loi fixe les conditions d'exercice de ces libertés. Le droit de grève est également garanti par cette disposition. Cependant, la Constitution précise : « Les magistrats jouissent de la liberté d'expression, en compatibilité avec leur devoir de réserve et l'éthique judiciaire. Ils peuvent adhérer à des associations ou créer des associations professionnelles dans le respect des devoirs d'impartialité et d'indépendance de la justice et dans les conditions prévues par la loi. Ils ne peuvent adhérer à des partis politiques ou à des organisations syndicales. »¹⁰³

La loi sur le Statut des magistrats prévoit également que les magistrats peuvent former des associations professionnelles et adhérer à des associations qui sont fondées sur des bases légales et qui visent des objectifs légitimes. Ces deux droits doivent être exercés avec la considération et le respect des obligations de réserve et d'éthique judiciaires, d'impartialité et d'indépendance et doivent préserver la dignité et l'inviolabilité du pouvoir judiciaire. La loi interdit toutefois aux magistrats d'établir ou de gérer des institutions ou entités autres qu'une association professionnelle.¹⁰⁴ Elle interdit également aux magistrats d'adhérer à des partis politiques ou syndicats ou d'entreprendre tout travail individuel ou collectif pouvant entraîner l'arrêt ou la perturbation des audiences ou le fonctionnement normal des tribunaux.¹⁰⁵ L'article 97 qualifie de « faute professionnelle grave » le fait pour un magistrat d'adhérer à un syndicat professionnel ou de s'engager dans des activités syndicales.

Pour justifier de telles restrictions affectant les libertés d'association et d'expression des magistrats, le Maroc devra démontrer qu'elles sont nécessaires et proportionnées à des objectifs légitimes.¹⁰⁶ Bien que les droits aux libertés d'association et d'expression, y-compris le droit de grève tel que garanti par le droit international, ne soient pas absolus et peuvent dans certaines circonstances être restreints, la CIJ invite les autorités marocaines à réexaminer les termes généraux utilisés dans l'article 97 et à envisager d'adopter des restrictions plus étroites et moins draconiennes que celles selon lesquelles les juges risquent la suspension pour l'exercice de quasiment

¹⁰¹ Commentaire des Principes de Bangalore, para. 176. Le Commentaire déclare aussi : « Cependant, en raison du caractère public et constitutionnel que revêt la charge de juge, le droit de grève peut être restreint. »

¹⁰² Voir par exemple, Comité des droits de l'homme, Observation générale No 34, Article 19 : Libertés d'opinion et d'expression, UN Doc. CCPR/C/GC/34 (2011). Ceci est différent de la possibilité exceptionnelle pour les Etats d'adopter certaines mesures dérogatoires spécifiques « Dans le cas où un danger public exceptionnel menace l'existence de la nation et est proclamé par un acte officiel » dans le cadre de l'article 4 du PIDCP: voir Comité des droits de l'homme, Observation générale No. 29: Article 4: États d'urgence , UN Doc. CCPR/C/21/Rev.1/Add.11 (2001).

¹⁰³ Constitution du Maroc, article 111.

¹⁰⁴ Loi sur le Statut des magistrats, article 38.

¹⁰⁵ Loi sur le Statut des magistrats, article 46.

¹⁰⁶ En conformité avec ses obligations relevant de l'article 22 du PIDCP, le Maroc doit veiller à ce que toute restriction au droit des magistrats à la liberté d'association soit légale, nécessaire, raisonnable et justifiable. En particulier, toute restriction doit être prévue par la loi, nécessaire et dans l'intérêt de la sûreté nationale, la sécurité publique, l'ordre public ou pour protéger la santé ou la moralité publiques ou les droits et libertés d'autrui, et être manifestement justifiable dans une société libre et démocratique. En outre, la restriction doit être proportionnée aux objectifs justifiables et légitimes poursuivis. Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 31, para. 6 ; Rapport du Rapporteur spécial des Nations Unies sur le droit de réunion pacifique et d'association, UN Doc. A/HRC/26/29 (2014), para. 21.

tout aspect relatif au droit de constituer des syndicats ou d'entreprendre une action collective de travail. Par exemple, les autorités pourraient envisager d'admettre une procédure qui permettrait des arrêts de travail partiels mais qui assureraient néanmoins le maintien des services judiciaires essentiels.

La loi sur le Statut des magistrats devrait également être modifiée afin de garantir que de telles actions collectives ne soient pas automatiquement qualifiées de fautes professionnelles graves punissables par la suspension ou autrement qualifiées et sanctionnées comme faute professionnelle ; l'examen de l'impact réel et du contexte de telles actions devrait être un élément clé. Par exemple, dans certaines circonstances, il serait complètement incompatible avec l'esprit des normes internationales sur l'indépendance de la magistrature et l'État de droit de punir les magistrats pour le fait de chercher collectivement à soulever des préoccupations légitimes relatives à des menaces à leur indépendance ou impartialité ou à leur capacité d'administrer la justice de manière efficace. Tel que mentionné précédemment, le principe 9 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature prévoit que « [l]es juges sont libres de constituer des associations de juges ou d'autres organisations, et de s'y affilier pour défendre leurs intérêts, promouvoir leur formation professionnelle et protéger l'indépendance de la magistrature » ; de telles associations de magistrats devraient disposer de moyens efficaces afin de faire progresser ces objectifs de manière effective.

La CIJ recommande également qu'en conformité avec les normes internationales, y compris les Principes fondamentaux des Nations Unies sur l'indépendance de la magistrature et les Principes de Bangalore, lesquels reconnaissent explicitement le droit des magistrats aux libertés d'expression et d'association,¹⁰⁷ des dispositions soient incorporées dans le Code de déontologie judiciaire afin de consacrer davantage ces droits.¹⁰⁸ Si des restrictions à ces droits doivent être instituées, elles devraient être clairement expliquées dans ces dispositions et devraient être compatibles avec le droit et les standards internationaux.

A la lumière de ce qui précède, la CIJ invite 1) les autorités marocaines, notamment le Gouvernement, la Chambre des Représentants et la Chambre des Conseillers, à modifier la loi sur le Statut des magistrats, le cas échéant, et 2) le CSPJ à adopter les dispositions nécessaires dans le Code de déontologie judiciaire, afin de :

- i. Veiller à ce que la loi définisse clairement et précisément les fautes professionnelles pouvant mener à une action disciplinaire contre un magistrat et, à cet égard :**
 - (a) Veiller à ce que toutes les infractions disciplinaires soient clairement et précisément définies dans la législation afin que les magistrats puissent avoir connaissance, grâce au libellé des dispositions légales pertinentes, des actes ou omissions qui pourraient les rendre passibles de sanctions disciplinaires ;**
 - (b) Veiller à ce que la portée des motifs de sanctions disciplinaires ne soit pas si large qu'elle puisse faciliter l'abus ou toute autre ingérence illicite aux dépens de l'indépendance individuelle des magistrats ;**
- ii. Assurer la responsabilité disciplinaire des magistrats pour la perpétration ou la complicité dans la commission de violations des droits de l'homme ou du droit humanitaire et pour la corruption judiciaire et, à cet égard, prescrire clairement les infractions pouvant donner lieu à une responsabilité disciplinaire pour de tels actes ou omissions, conformément aux droit et standards internationaux ;**

¹⁰⁷ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, principe 4.6.

¹⁰⁸ Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire, principe 4.13.

- iii. **Dans le cadre de la définition des motifs disciplinaires, veiller à ce que les droits et libertés fondamentaux des magistrats soient maintenus et respectés ; en outre, envisager des alternatives moins radicales à l'interdiction générale actuelle du droit de grève et à la responsabilité disciplinaire des magistrats pour leur engagement dans toute action collective liée au travail et qui comporte un risque de perturbation du fonctionnement des services judiciaires.**

III. Sanctions disciplinaires

Lors de la découverte d'une faute judiciaire et suite à des procédures disciplinaires équitables et transparentes, les sanctions disciplinaires peuvent aller de simples avertissements jusqu'à la suspension et à la révocation. Il est toutefois essentiel que les sanctions disciplinaires soient appliquées - tant dans le droit que dans la pratique - de manière proportionnée à la gravité de l'infraction commise, au degré de la faute et à l'impact de la faute professionnelle.¹⁰⁹

En outre, les sanctions disciplinaires ne doivent pas être appliquées arbitrairement, car cela compromettrait l'inamovibilité des magistrats. Le principe de l'inamovibilité est un élément essentiel de l'indépendance judiciaire; il exige que les magistrats ne puissent pas être révoqués pendant la durée de leur mandat, sauf dans des circonstances rigoureusement définies.¹¹⁰ Par conséquent, les normes internationales reconnaissent universellement que le seuil de faute disciplinaire justifiant la révocation d'un juge doit être fixé à un niveau très élevé, par exemple « s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour incapacité ou inconduite »¹¹¹; « pour faute ou incompétence »¹¹²; ou « pour faute grave incompatible avec la fonction judiciaire ou pour incapacité physique ou mentale qui les empêche de remplir leurs responsabilités judiciaires ». ¹¹³

Comme il a été mentionné plus haut, la perpétration ou la complicité judiciaires dans des violations flagrantes des droits de l'homme, des crimes de guerre, des crimes contre l'humanité et d'autres crimes relevant du droit international, ou de corruption judiciaire grave, atteindrait le seuil pour une révocation. En revanche, les magistrats ne devraient jamais être assujettis à la révocation ou à la sanction pour des erreurs de bonne foi ou pour être en désaccord avec une interprétation particulière de la loi.¹¹⁴

En outre, il est important de garder à l'esprit que les sanctions disciplinaires doivent également respecter le principe de l'indépendance judiciaire. Par exemple, le transfert géographique ne serait généralement pas approprié en tant que sanction disciplinaire, étant donné que s'il est établi qu'un juge a commis une faute suffisamment grave

¹⁰⁹ Voir par exemple, Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, UN Doc. A/HRC/11/41 (2009), paras 58, 98; CoM Recommandation Rec(2010)12, para. 69; CCJE, Avis n° 3, paras 73-74; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Garanties pour l'indépendance des opérateurs judiciaires* (2013), para. 249, recommandation 24.

¹¹⁰ Voir, par exemple, Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 12; Principes africains sur le droit à un procès équitable, Section A.4(I); Projet de Déclaration sur l'Indépendance de la Justice ("Déclaration Singhvi"), article 16(b).

¹¹¹ Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature, Principe 18; Principes du Commonwealth (Latimer House) sur les trois pouvoirs du gouvernement (2003), art. IV.

¹¹² Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32, para. 20.

¹¹³ Principes africains sur le droit à un procès équitable, Section A.4(p).

¹¹⁴ Voir, par exemple, Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur l'indépendance des juges et des avocats, Rapport sur la responsabilité judiciaire (2014), paras. 84, 87; CoM, Recommandation Rec(2010)12, para. 66; Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Garanties pour l'indépendance des opérateurs judiciaires* (2013), para. 249, recommandation 22.

pour justifier une sanction disciplinaire, le simple fait de le transférer pour qu'il continue ses fonctions au sein d'un autre tribunal – où il ou elle pourrait commettre à nouveau une faute – ne remplit pas les obligations de l'Etat d'assurer la transparence, la responsabilité individuelle et un recours effectif. Afin de ne pas porter atteinte à l'indépendance des magistrats, les normes internationales exigent que ce transfert fasse l'objet du consentement préalable du juge en question.¹¹⁵

i. Sanctions disciplinaires en vertu de l'article 99 de la loi sur le Statut des magistrats

L'article 99 de la loi sur le Statut des magistrats énumère les sanctions qui peuvent être prononcées si un magistrat est reconnu coupable d'une faute judiciaire. La disposition n'indique pas que ces sanctions ne sont applicables que dans les cas de « faute grave » énumérés à l'article 97. Cela laisse ouverte la possibilité que l'article 99 autorise de telles sanctions pour tout manquement aux obligations professionnelles prévues à l'article 96 de la loi sur le Statut des magistrats, ce qui renforcerait l'inquiétude par rapport au fait que l'ambiguïté de l'article 96 permettrait d'abuser des mesures disciplinaires à travers leur usage arbitraire ou autrement inapproprié.

En vertu de l'article 99, il existe trois degrés de sanctions de gravité variable. Le degré de la sanction doit être appliqué proportionnellement à la faute constatée. Au *premier degré*, les sanctions sont :

- L'avertissement ;
- Le blâme ;
- Le retard dans l'avancement d'échelon à un échelon supérieur, pendant une durée maximale de deux ans ;
- La radiation de la liste d'aptitude¹¹⁶ pendant une durée maximale de deux ans.

Ces sanctions *peuvent* être assorties d'une mutation d'office.

Au *deuxième degré*, les sanctions sont :

- L'exclusion temporaire des fonctions, privative de toute rémunération à l'exception des allocations familiales, pendant une période ne pouvant excéder six mois ;
- La rétrogradation d'un grade.

Ces deux sanctions *sont* assorties d'une mutation d'office.

Pour finir, au *troisième degré*, les sanctions sont :

- La mise à la retraite d'office ou la cessation des fonctions lorsque le magistrat n'a pas droit à une pension de retraite ;
- La révocation.

Bien que cet article dispose que les sanctions doivent être appliquées proportionnellement à l'infraction commise, il ne précise pas comment la sanction devrait être appliquée aux fautes disciplinaires en fonction de ces niveaux de gravité et sévérité.

Il est essentiel, à tout le moins, que la loi prévoie que les magistrats ne puissent être

¹¹⁵ Projet de Déclaration sur l'Indépendance de la Justice ("Déclaration Singhvi"), article 15; Déclaration de Beijing sur les principes relatifs à l'indépendance du pouvoir judiciaire dans la région LAWASIA, article 30; Statut du juge ibéro-américain, article 16; Rapport du Rapporteur spécial sur l'indépendance des juges et des avocats, Mission en Indonésie, UN Doc. E/CN.4/2003/65/Add.2. para. 84.

¹¹⁶ Conformément à l'article 32 de la loi sur le Statut des magistrats, les promotions vers un grade plus élevé ne sont possibles que suivant l'inscription sur une liste de promotions. Voir aussi articles 33 à 35 pour les modalités concernant l'élaboration de ces listes.

suspendus ou révoqués que pour des raisons d'incapacité ou d'inconduite qui les rendent inaptes à poursuivre leurs fonctions, pour des motifs de faute grave ou d'incompétence, conformément à des procédures équitables et devant un organisme indépendant assurant l'objectivité et l'impartialité énoncés dans la Constitution ou la loi.¹¹⁷ La loi devrait protéger les magistrats contre le risque d'être révoqués ou de faire l'objet d'autres sanctions pour erreurs de bonne foi ou simplement pour le fait d'être en désaccord, de bonne foi, avec une interprétation particulière de la loi préférée par l'exécutif, le législatif ou d'autres entités non judiciaires.¹¹⁸

Pour les raisons mentionnées précédemment, le transfert de magistrats en tant que mesure punitive devrait également être supprimé au sein de la loi.¹¹⁹

ii. « *Suspension immédiate* » en vertu de l'article 97 de la loi sur le Statut des magistrats

L'article 97 de la loi sur le Statut des magistrats prévoit qu'un magistrat puisse être *immédiatement suspendu* de ses fonctions si une procédure pénale est ouverte à son encontre¹²⁰ ou s'il est établi qu'il ou elle a commis une faute grave. La CIJ fait remarquer que la loi sur le CSPJ inclut une disposition similaire et précise que la suspension immédiate – en cas de faute grave ou de poursuite pénale engagée contre un magistrat – est ordonnée par le Président-délégué du CSPJ après avoir consulté la commission établie conformément à l'article 79.¹²¹ L'ordonnance de suspension précise si la rémunération du magistrat concerné sera payée pendant la période de suspension.¹²²

L'article 114 de la Constitution et les articles 101 et 102 de la loi sur le CSPJ prévoient que les décisions individuelles du CSPJ et de son Président-délégué soient susceptibles de recours pour excès de pouvoir devant la plus haute juridiction administrative. Les plaintes individuelles peuvent être soumises à la chambre administrative de la Cour de cassation dans les 30 jours suivant la notification de la décision. L'examen par le tribunal administratif ne suspend pas automatiquement l'exécution des décisions contre les magistrats à titre individuel. Toutefois, le tribunal lui-même peut décider, « exceptionnellement », de suspendre l'exécution de décisions individuelles si le magistrat concerné demande « expressément » une telle suspension.

La CIJ est préoccupée par le fait que l'article 97 de la loi sur le Statut des magistrats risque de compromettre l'inamovibilité des magistrats, car il semble placer la barre pour sanctionner une faute judiciaire avec une suspension à un niveau inférieur à celui établi dans les normes internationales énoncées ci-dessus (« Un juge ne peut être suspendu ou destitué que s'il est inapte à poursuivre ses fonctions pour

¹¹⁷ Voir Comité des droits de l'homme, Observation générale N° 32, para. 20 ; CIJ, Guide pratique n° 13, pp. 22-27.

¹¹⁸ CIJ, Guide pratique n° 13, pp. 24, 30.

¹¹⁹ Groupe judiciaire sur le renforcement de la justice, Mesures pour l'application effective des Principes de Bangalore sur la déontologie judiciaire (2010), article 13.5; Projet de Déclaration sur l'Indépendance de la Justice ("Déclaration Singhvi"), article 15; Statut du juge ibéro-américain, article 16.

¹²⁰ Selon l'article 98 de la loi sur le Statut des magistrats, la poursuite pénale d'un magistrat n'empêche pas le déclenchement de mesures disciplinaires.

¹²¹ Loi sur le CSPJ, article 92. Sur cette question, voir CIJ, « Le projet de loi organique sur le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire du Maroc à la lumière des normes internationales », juin 2015, pp. 16-19, disponible à : <http://www.icj.org/wp-content/uploads/2015/06/Morocco-Memo-on-the-CSPJ-Advocacy-Briefing-paper-2015-FRE.pdf>.

¹²² Ces dispositions perpétuent certaines pratiques de l'ancien système disciplinaire prévu par la précédente loi n° 1-74-467 de 1974, qui stipulait qu'en cas de faute professionnelle grave ou de poursuites pénales, le magistrat pouvait être « immédiatement suspendu par ordonnance du ministre de la Justice » (article 62). Le pouvoir d'ordonner une suspension immédiate ne nécessitait aucune consultation préalable du Conseil Supérieur de la Magistrature (qui est maintenant le CSPJ) et a été exercé dans le passé d'une manière qui a porté atteinte à l'indépendance de la justice.

incapacité ou inconduite », Principe 18 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature).

Afin de protéger les magistrats de sanctions disciplinaires arbitraires, de renforcer l'indépendance de la magistrature et d'en garantir l'inamovibilité, et de se conformer aux normes internationales, la CIJ recommande que l'article 97 de la loi sur le Statut des magistrats soit modifié pour inclure de manière explicite que la possibilité de suspendre immédiatement un magistrat soit une mesure réservée uniquement aux cas d'incapacité ou d'inconduite présumée qui, si prouvée, rend un magistrat inapte à exercer ses fonctions.

La CIJ est également préoccupée par le fait que l'article 97 n'exige pas expressément ni ne fait référence à d'autres dispositions exigeant et accordant une procédure régulière au magistrat concerné. Conformément aux normes internationales, cette suspension doit être une mesure temporaire dans l'attente d'un procès rapide, complet et équitable, devant un organe compétent, indépendant et impartial, au sein duquel sont respectés les droits du magistrat à un procès équitable, à contester pleinement les allégations contre lui ou elle, et à présenter une défense. Ces procédures initiales devraient rester confidentielles à moins que le magistrat concerné n'en décide autrement. La décision dans l'affaire doit être fondée sur des normes établies de conduite judiciaire qui sont conformes aux normes internationales.

En outre, la CIJ est préoccupée par le fait que le réexamen des « décisions individuelles » du CSPJ ou de son Président-délégué par la plus haute juridiction administrative se limite aux cas d'« excès de pouvoir ». Les magistrats devraient avoir la possibilité de contester toute décision – provisoire ou définitive – dans les procédures disciplinaires, de suspension ou de révocation, à travers un processus d'examen rapide et équitable et leur salaire devrait être maintenu pendant la période de suspension.¹²³

La CIJ recommande que la loi soit modifiée pour s'assurer que la chambre administrative ait le pouvoir d'examiner le fond d'une décision dans un cas particulier, et qu'elle ne se limite pas à un examen des éventuels abus de pouvoir. Le réexamen devrait permettre d'aborder et de corriger les erreurs relatives à la procédure suivie par le CSPJ, par rapport au caractère suffisant des éléments de preuve, par rapport aux décisions du CSPJ sur toute question de droit, et par rapport à la pertinence de la sanction. En outre, la rémunération des magistrats en question devrait être maintenue pendant la période de suspension, jusqu'à ce qu'une décision définitive et pleinement justifiée de suspension ou de révocation soit prise.

À la lumière de ce qui précède, la CIJ appelle : 1) les autorités marocaines, y compris le Gouvernement, la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers à modifier la loi sur le Statut des magistrats où cela est nécessaire, et 2) le CSPJ à adopter les dispositions nécessaires du Code de déontologie judiciaire, afin de:

- i. Veiller à ce que les sanctions disciplinaires soient clairement établies et proportionnées au caractère et à la gravité de l'infraction commise et conformes aux normes internationales:**
 - (a) Veiller à ce que les articles 97 et 99 de la loi sur le Statut des magistrats soient modifiés et qu'ils précisent qu'un magistrat ne peut être suspendu ou révoqué que pour incapacité ou inconduite qui le rend inapte à poursuivre ses fonctions ;**

¹²³ Principes 17-20 des Principes fondamentaux des Nations Unies relatifs à l'indépendance de la magistrature. Voir aussi CoM, Recommandation Rec(2010)12, para. 69; Principes africains sur le droit à un procès équitable, Section A.4(q); Commission interaméricaine des droits de l'homme, *Garanties pour l'indépendance des opérateurs judiciaires* (2013), para. 249, recommandation 25.

- (b) Veiller à ce que la possibilité de suspendre immédiatement les magistrats dans l'exercice de leurs fonctions ne soit appliquée qu'en tant que mesure temporaire, dans l'attente d'un procès rapide, complet et équitable par un organe indépendant et impartial qui rend sa décision rapidement. Le salaire et les autres prestations du magistrat concerné devraient être maintenus pendant la durée de la suspension ;**
- (c) S'assurer, dans de telles affaires et dans toutes les autres affaires de faute judiciaire présumée, que la loi exige qu'un magistrat accusé d'incapacité ou d'inconduite soit informé par écrit des allégations formulées à son encontre et qu'il ait la possibilité de contester intégralement l'allégation et de se défendre lors d'un procès équitable devant un organe indépendant et impartial, dans lequel ses droits à une procédure régulière et ses droits de la défense sont respectés. La loi devrait prévoir que l'examen initial des allégations soit confidentiel, à moins que le magistrat concerné n'en décide autrement. La décision doit se fonder sur des normes établies de conduite judiciaire qui sont conformes aux normes internationales. Les décisions de sanctionner un magistrat, y-compris celle de le suspendre ou de le révoquer, entre autres, doivent faire l'objet d'un examen indépendant;**
- (d) Supprimer dans la loi le transfert géographique d'un juge comme sanction possible pour faute judiciaire.**

Commissaires de la CIJ

Décembre 2016 (pour la liste actualisée: www.icj.org/commission)

Président:

Prof. Sir Nigel Rodley, Royaume-Uni

Vice-Présidents:

Prof. Robert Goldman, Etats-Unis

Juge Michèle Rivet, Canada

Comité exécutif:

Prof. Carlos Ayala, Venezuela

Juge Azhar Cachalia, Afrique du Sud

Mme Imrana Jalal, Fiji

Ms Hina Jilani, Pakistan

Juge Radmila Dacic, Serbie

Mr Belisario dos Santos Junior, Brésil

Autres membres de la Commission:

Prof. Kyong-Wahn Ahn, République de Corée

M. Muhannad Al-Hassani, Syrie

Juge Adolfo Azcuna, Philippines

Dr Catarina de Albuquerque, Portugal

M. Abdelaziz Benzakour, Maroc

Juge Ian Binnie, Canada

Sir Nicolas Bratza, Royaume-Uni

Juge Miguel Carbonell, Mexique

Juge Moses Chingengo, Zimbabwe

Prof. Andrew Clapham, Royaume-Uni

Juge Elisabeth Evatt, Australie

Mr Roberto Garretón, Chili

Prof. Jenny E. Goldschmidt, Pays-Bas

Prof. Michelo Hansungule, Zambie

Ms Gulnora Ishankanova, Ouzbekistan

Mr. Shawan Jabarin, Palestine

Juge Kalthoum Kennou, Tunisie

Prof. David Kretzmer, Israël

Prof. César Landa, Pérou

Juge Ketil Lund, Norvège

Juge Qinisile Mabuza, Swaziland

Juge José Antonio Martín Pallín, Espagne

Juge Charles Mkandawire, Malawi

Mr Kathurima M'Inoti, Kenya

Juge Yvonne Mokgoro, Afrique du Sud

Juge Sanji Monageng, Botswana

Tamara Morschakova, Russie

Prof. Viti Muntarbhorn, Thaïlande

Juge Egbert Myjer, Pays-Bas

Juge John Lawrence O'Meally, Australie

Juge Fatsah Ouguergouz, Algérie

Dr Jarna Petman, Finlande

Prof. Mónica Pinto, Argentine

Prof. Victor Rodriguez Rescia, Costa Rica

Prof. Marco Sassoli, Italie-Suisse

Juge Ajit Prakash Shah, Inde

Mr Raji Sourani, Palestine

Juge Philippe Texier, France

Juge Stefan Trechsel, Suisse

Prof. Rodrigo Uprimny Yepes, Colombie



**Commission
Internationale
de Juristes**

Case postale 91
Rue des Bains 33
CH 1211 Genève 8
Suisse

t +41 22 979 38 00

f +41 22 979 38 01

www.icj.org